

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1898.

Projet de loi apportant érection de la commune de Achet (province de Namur).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 15 février 1897, adressée à la Députation permanente du conseil provincial de Namur, une centaine d'habitants du hameau Achet demandent que ce hameau soit séparé de la commune de Hamois et érigé en commune distincte.

Cette demande a été appuyée par une nouvelle requête, du 20 du même mois, émanant de plus de cent et vingt habitants de la section de Hamois.

La demande est basée sur l'éloignement de Achet du centre de la commune mère, sur les différences de caractère, de mœurs et d'intérêts qui séparent les habitants des deux sections et sur le désir exprimé par Achet de compléter son organisation scolaire.

D'autre part, une requête datée du 25 avril 1897 et signée par une cinquantaine d'habitants de la section de Hamois, tend à démontrer que les raisons invoquées par les demandeurs en séparation ne sont pas fondées et que le démembrement serait des plus préjudiciable aux intérêts de la commune.

En séances des 17 janvier et 2 mai 1897, le conseil communal de Hamois a émis, la première fois par 5 voix contre 4, et la seconde fois par 5 voix contre 3, un avis défavorable au projet d'érection en commune du hameau Achet.

Les parties intéressées ont été entendues, dans une enquête tenue le 8 juin 1897, par un membre de la Députation permanente ; les plans ont été dressés régulièrement.

La demande en séparation a été appuyée par le membre de la Députation

permanente chargé de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

Le conseil provincial, en séance du 9 juillet 1897, et la députation permanente, en séance du 15 octobre 1897, ont émis un avis favorable à l'érection de la commune d'Achet.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, correspond à celles des circonscriptions paroissiales actuelles de Hamois et d'Achet; elle a pour effet d'attribuer, conformément aux vœux des pétitionnaires, à la commune nouvelle, un territoire de 858 hectares 16 ares 71 centiares; Hamois conserverait 1,514 hectares 93 ares 58 centiares.

La population d'Achet serait de 584 habitants; Hamois en conserverait 870.

Il résulte des pièces versées au dossier que l'opposition faite à l'érection de la nouvelle commune n'est pas fondée.

La nouvelle commune possède les ressources et les éléments nécessaires pour former une administration séparée; elle conservera une église, un presbytère, un cimetière et une école communale de garçons, le tout en bon état.

Le règlement des dettes existantes pourra se faire facilement entre les deux sections; elles s'élèvent pour toute la commune au capital de 74,000 francs et aux intérêts de 3,100 francs.

L'érection en commune distincte du hameau Achet est désirable en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire, ainsi qu'il résulte du rapport de l'inspection scolaire, en date du 7 décembre 1897; elle n'entraînera aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constatent le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 11 février 1898, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune d'Achet.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau Achet est séparé de la commune de Hamois et érigé en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne carminée et pointillée sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Achet et est réduit de neuf à sept pour Hamois.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Hamois sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Donné à Bruxelles, le 23 février 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.